

**Notice d’utilisation**

Nous vous proposons un modèle de convention à compléter lorsque vous recevez des dons d’ordinateurs de la part d’organisme privé. Ce modèle est particulièrement détaillé pour couvrir différents aspects des boucles de réemploi. Vous pouvez adapter les clauses selon les spécificités de votre projet.

Il est possible de réaliser une convention dans un format plus réduit. Il n’y a pas de mentions obligatoires. Vous pouvez indiquer uniquement l’objet du don (le matériel informatique), l’affectation du don (réemploi des ordinateurs pour être donnés aux publics), le prix (gratuité) et les modalités de transport et d’enlèvement (est-ce que vous allez chercher les ordinateurs dans les locaux du donateur ou est-ce qu’il les amène au sein de vos locaux) ainsi que la date (qui peut être définie par la suite).

Si votre structure est reconnue d’intérêt général, la convention doit préciser l’engagement de l’association à délivrer un reçu fiscal, par exemple : « *L’association s’engage à fournir un reçu fiscal aux entreprises donatrices afin qu’elles puissent bénéficier de la réduction fiscal*e. »

Les éléments surlignés en jaune sont à compléter et les encadrés sont facultatifs.



CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT
DE MATÉRIEL(S) REFORME(S)

**ENTRE**

La structure donatrice représentée par son Président agissant en cette qualité …………………., dont le siège est situé au ……...

Ci-après dénommée le donateur,

**ET**

Votre structure, déclarée à la Préfecture de…………. le …………sous le n°…………….. publié au Journal Officiel du ………….., dont le siège social est situé………………………………., et représentée par ………………, Président, son président habilité à signer en vertu du procès verbal de l'Assemblée Générale du………………...

Ci-après désignée le partenaire.

|  |
| --- |
| *(si vous avez un partenariat avec une tierce structure qui s’occupe du reconditionnement des ordinateurs ou de leur enlèvement, vous pouvez le mentionner ici)* **ET****Le nom de la tierce structure,** déclarée à la Préfecture de ………….. le …………sous le n°…………….. publié au Journal Officiel du………….., dont le siège social est situé………………………………., et représentée par ………………, Président, son président, habilité à signer en vertu du procès verbal de l'Assemblée Générale du………………... Conjointement désignés « les partenaires ». |

**PRÉAMBULE**

LE PARTENAIRE porte un projet autour du reconditionnement et de la médiation qui a pour objectif de développer des ateliers de réparation et de réemploi de proximité, à destination de public fragile. Ce dispositif vise à fournir un équipement gratuit et un accompagnement aux personnes en situation de précarité et de favoriser la sobriété numérique sur les territoires.

LE DONATEUR a été sollicité dans le cadre de ce projet pour un don de matériels et équipements électroniques et informatiques.

Face aux transitions écologiques, aux opportunités et aux défis du numérique, ainsi qu’aux enjeux de cohésion sociale et territoriale, LE DONATEUR s’engage et agit pour un monde plus durable.

LE DONATEUR souhaite, par ailleurs, être exemplaire en matière de réemploi, recyclage et économie circulaire et s’attache à la valorisation de ses équipements en fin de vie, dont le matériel informatique.

Désireux d’apporter son soutien à une structure de l’économie circulaire, LE DONATEUR a décidé de faire don à votre structure, de matériels informatique dont elle n’a plus l’usage.

Les PARTIES se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de cession de matériels à titre gratuit.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de :

* préciser les conditions dans lesquelles LE DONATEUR cède à titre gratuit des matériels informatiques et électroniques (ci-après désignés les « Matériels ») à votre structure dans le cadre du projet de reconditionnement et de réemploi ;
* déterminer les contributions respectives des partenaires au projet et les contreparties attendues par chacun des partenaires.

Les Matériels cédés en état de fonctionnement seront soumis à un diagnostic, puis à un processus de reconditionnement pour réemploi.

Les Matériels cédés défectueux sont aussi récupérer pour valorisation des pièces.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU (DES) MATÉRIEL(S)**

Les Matériels objets de la Convention se composent de :

* ………………

|  |
| --- |
| La liste exhaustive des équipements proposés et leurs caractéristiques techniques sont annexées à la Convention (cf. Annexe 1).  |

Il est convenu entre les parties que les Matériels objets de la Convention et issus principalement des plans de renouvellement, sont cédés en l’état et sans documentation.

**ARTICLE 3 – PRIX**

Les Matériels sont cédés à titre gratuit.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DU DISPOSITIF DE RÉEMPLOI**

Le PARTENAIRE du dispositif s’engage à apporter dans le projet sa contribution de la manière suivante :

* Collecte des matériels
* Stockage sécurisé
* Enregistrement et inventaire du matériel (traçabilité)
* Audit et valorisation
* Effacement des données
* Achat de pièces de remplacement, si nécessaire
* Mettre en filière D3E agréée les matériels étant identifié comme hors service suite à audit
* Affectation des ordinateur pour les ateliers de réparation et réemploi auprès des publics

|  |
| --- |
| Cette liste n’est ni exhaustive ni obligatoire, et peut être modifiée selon votre projet et vos besoins.  |

De manière générale, les partenaires s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions dans les délais impartis et dans le respect des valeurs communes suivantes :

* Maîtriser l’impact environnemental en favorisant le réemploi-reconditionnement des matériels numériques,
* Lutter contre la fracture numérique en favorisant l’inclusion numérique,
* Proposer une action basée sur des emplois locaux non délocalisables,
* Sensibiliser les publics sur la réparation,
* Impliquer les acteurs locaux afin de travailler en circuit court.

Il est expressément convenu entre les partenaires que la présente Convention constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultat.

**ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES MATÉRIELS**

***5.1. Lieu d’enlèvement des Matériels***

Les Matériels seront mis à disposition du PARTENAIRE dans les locaux du DONATEUR situés : ………………

L'enlèvement des Matériels se fait à la charge et sous la responsabilité de ………………, sous la supervision des équipes techniques du DONATEUR.

Il est signé un procès-verbal d'enlèvement des Matériels entre les représentants du DONATEUR et votre structure.

Il est à charge de votre structure d’assurer la correspondance entre les matériels stipulés dans cette convention et ceux récupérés lors de l’enlèvement.

***5.2. Date d’enlèvement de Matériels***

L’enlèvement des Matériels s’effectuera selon le planning concerté entre votre structure et LE DONATEUR, dans le cadre des besoins du dispositif.

***5.3 Transport des Matériels***

Les frais liés au transport des Matériels vers les locaux de votre structure sont à la charge de …………

**ARTICLE 6 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert de propriété des Matériels s’effectue à la date de leur enlèvement effectif pour lequel le PV d’enlèvement fait foi.

**ARTICLE 7 - DURÉE**

La Convention est conclue pour une durée ferme. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature par LE DONATEUR et prend fin après le dernier enlèvement de matériels.

**ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

LE PARTENAIRE déclare avoir pris connaissance des caractéristiques et de l’état des Matériels objet de la présente Convention et les accepter en l’état.

LE PARTENAIRE est informé de ce que certains Matériels peuvent nécessiter des réparations et que des vérifications doivent être effectuées afin d’éviter tous risques de dommages.

Il appartient à ce titre au PARTENAIRE d'effectuer à ses frais et sous sa responsabilité toutes les vérifications nécessaires et toutes les réparations qu'il jugera opportun d'effectuer lors de la procédure de diagnostic. Un cahier des charges des réparations réalisables dans le cadre des ateliers de réparation et de réemploi a été établi pour cette fin.

En aucun cas LE DONATEUR ne pourra être tenu responsable des dommages que pourraient occasionner les Matériels après leur transfert de propriété.

LE PARTENAIRE s’interdit en conséquence tout recours contre LE DONATEUR concernant de tels dommages.

Ainsi, puisque l’objectif du dispositif, après diagnostic et réparation, est le réemploi auprès de tiers bénéficiaire, LE DONATEUR ne pourra être tenu responsable d’un quelconque dommage occasionné par ces éléments aux dits tiers. LE PARTENAIRE s’interdit en conséquence tout recours contre LE DONATEUR concernant de tels dommages.

**ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Les Matériels sont cédés vierges de toute plaque d’identification et/ou de tout logo, appellation, marque et tout signe distinctif appartenant ou utilisé par LE DONATEUR, à l’exception des étiquettes de gestion de parc utilisées par Le DONATEUR pour le suivi de son parc, notamment lors de l’enlèvement, et pour lesquelles LE PARTENAIRE s’engage à les retirer dans le délai d’un mois maximum suivant la date de transfert.

**ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ**

LES PARTIES s’engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l’égard des informations confidentielles des autres PARTIES et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l’égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du projet et sous réserve qu’ils soient tenus d’obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

À cet effet, LES PARTIES s’engagent à signaler le caractère confidentiel des informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l’exécution du projet, dès la communication de ces informations confidentielles.

**ARTICLE 10 -** **PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

La Convention n’implique aucun traitement de données à caractère personnel par LE PARTENAIRE pour le compte du DONATEUR. Il n’agit donc pas en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans l’hypothèse où LE PARTENAIRE serait amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution de la Convention, elle garantit être en conformité avec la réglementation française et européenne en matière de données à caractère personnel.

A ce titre, les partenaires conviennent qu’elle :

* Procédera aux formalités relatives au(x) traitement(s) des données à caractère personnel qui pourrai(en)t être réalisées dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution de la Convention ;
* Respectera, lors de l’éventuelle collecte des données à caractère personnel et leur traitement, l’ensemble des obligations découlant de l’application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Satisfera les demandes de droit émanant des personnes concernées ;
* Prendra toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l’intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

LE PARTENAIRE s’interdit d’utiliser autrement que pour l’exécution de la Convention les données à caractère personnel collectées ou confiées par LE DONATEUR.

**ARTICLE 11 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

LES PARTIES conviennent que toute publication ou communication relative au projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité.

Tout projet de publication ou communication du PARTENAIRE ou du DONATEUR, concernant tout ou partie de l’objet de la dite convention doit être soumis à l’autorisation préalable des PARTIES.

Les présents engagements s’imposent aux PARTIES pour toute la durée du contrat et pour une durée de 2 ans après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

**ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE**

Chaque partenaire ne peut faire appel à aucun sous-traitant pour la réalisation d’une partie de ses contributions au projet.

**ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

La responsabilité de LE DONATEUR et de LE PARTENAIRE ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par l’article 1218 du Code civil et la jurisprudence française.

Le partenaire qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'exécution des obligations des parties empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec avis de réception postal envoyée à l'autre partie.

**Article 14 - RÉSILIATION**

En cas de manquement de l’une ou l’autre des PARTIES à l’un quelconque des engagements contractuels qui lui incombent en vertu de la Convention, la PARTIE lésée mettra l’autre PARTIE de se conformer à ses engagements.

Si la PARTIE défaillante n’apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait l’autre PARTIE, par lettre recommandée avec avis de réception postal, la PARTIE lésée sera en droit de prononcer la résiliation de la Convention de plein droit aux torts de la PARTIE défaillante et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la PARTIE lésée serait en droit de réclamer.

**Article 15 - PERENNITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre PARTIE à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Article 16 - DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est soumise, dans son intégralité, au droit français.

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, chacune des PARTIES élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Les PARTIES s’engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l’interprétation, de l’exécution ou de la validité de la Convention.

En cas de litige concernant l’interprétation, l’exécution ou la validité de Convention, une solution amiable sera recherchée par LE DONATEUR et LE PARTENAIRE. A défaut d’accord amiable dans un délai de trois (3) mois, le litige sera tranché par les tribunaux compétents relevant du ressort de la Cour d’Appel de Toulouse.

**Article 17 - ACCORD DES PARTIES**

La Convention comprend l’intégralité de l’accord des PARTIES. Elle annule et remplace toute correspondance, offre ou proposition et/ou tout accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les PARTIES et relatif au même objet.

La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

|  |  |
| --- | --- |
| Le bénéficiaire (nom, signature) | Le donateur(nom, signature)  |